Ordre de méthode

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'alimentation **Sercice des actions sanitaires** **Sous-direction de la santé et du bien-être animal** **Bureau de la santé animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSBEA/2025-730** **05/11/2025** **Rectifiée le 23/10/2026**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDSBEA/2024-688 du 17/12/2024 : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de prévention liées au niveau de risque épizootique élevé
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de prévention liées au niveau de risque épizootique modéré et élevé

Destinataires d'exécution
DRAAF/SRAL DAAF DD(ETS)PP

Résumé : Lorsque l'évolution de la situation épidémiologique vis-à-vis de l'IAHP amène à placer un territoire au niveau de risque épizootique modéré ou élevé, un renforcement des mesures de prévention est prévu par l'arrêté ministériel du 25/09/2023 ; cette instruction technique reprend et précise l'ensemble de ces mesures.

Textes de référence :
- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

- Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies

répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

- Code rural et de la pêche maritime, notamment son article R228-1 ;

- Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

- Arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;
- Arrêté du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-960 du 28/12/2022 : Influenza aviaire (IAHP) – Mesures de prévention vis-à-vis du risque influenza aviaire lors des activités de chasse avec les appelants de gibier d'eau ;

- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-520 du 09/08/2023 : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion lors de mouvements de gibier à plumes ;

- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-651 du 11/10/2023 : Influenza aviaire (IA) – Liste des communes en zone à risque de diffusion (ZRD) et en zone à risque particulier (ZRP) ;

- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2025-601 : Plan de vaccination officiel IAHP – Campagne de vaccination des canards - octobre 2025 ;

- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2025-728 : Biosécurité – IAHP – Conditions de mise à l'abri des volailles.

Table des matières

Contexte 2

1. Mesures applicables au niveau de risque modéré 4

1.1 Mesures sur tout le territoire 4

1.1.1 Transport 4

1.1.2 Utilisation d'appelants 4

1.2 Mesures particulières en ZRP et ZRD 4

1.2.1 Mesures de biosécurité renforcée en élevage (ZRP et ZRD) 4

1.2.2 Rassemblements (ZRP et ZRD) 5

1.2.3 Dépistage virologique avant mouvement de canards vaccinés (ZRD et ZRP) 5

1.2.4 Détenteurs d'appelants (ZRP) 5

1.2.5 Mouvement de gibier à plumes (ZRP) 6

2. Mesures applicables au niveau de risque élevé 6

2.1 Mesures sur tout le territoire 6

2.1.1 Transport 6

2.1.2 Mesures de biosécurité renforcée en élevage 6

2.1.3 Rassemblements 6

2.1.4 Compétitions de pigeons voyageurs 7

2.1.5 Appelants 7

2.1.6 Mouvements de gibier à plumes 8

2.1.7 Mouvement de canards vaccinés en parcours adapté 8

2.2 Mesures particulières en ZRD et ZRP 9

2.2.1 Mesures particulières de biosécurité renforcée (ZRD) 9

2.2.2 Dépistage virologique avant mouvement de palmipèdes (ZRD) 9

2.2.3 Dépistage virologique avant mouvement de canards vaccinés (ZRP) 9

3. Contrôles et sanctions 9

Contexte

La France est traversée par deux couloirs migratoires empruntés par des oiseaux sauvages. La situation épidémiologique nationale vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) est ainsi extrêmement évolutive du fait de ces migrations mais aussi des phénomènes de décantonnement depuis des zones de repos hivernales présentant ponctuellement des conditions météorologiques défavorables.

La situation épidémiologique des pays de repos estival et la migration hivernale des oiseaux sauvages est donc suivie de près. Une synthèse épidémiologique est publiée sur le site de la Plateforme ESA : http://www.plateforme-esa.fr.

La prévention de l'IAHP en France est basée sur la combinaison de deux paramètres, l'un temporel avec la définition de trois niveaux de risque épizootique, et l'autre spatial, avec les zones à risque IAHP. Les mesures de surveillance et de prévention applicables pour chacun de ces niveaux et territoires sur le territoire national sont définies par l'arrêté ministériel (AM) du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'IAHP.

Le niveau de risque épizootique d'IAHP est défini parmi trois catégories : négligeable, modéré et élevé. Cette gradation est réalisée en fonction du nombre de cas d'IAHP dans l'avifaune sauvage migratrice et leur répartition dans le temps et dans l'espace, du regroupement des cas dans le territoire national et dans les couloirs migratoires des oiseaux sauvages, et de la distance du territoire national par rapport aux cas dans les pays voisins.

Les parties du territoire présentant un risque accru d'introduction ou de diffusion du virus IAHP en raison de leurs caractéristiques sont :

- ZRP = Zone à risque particulier : zone dans laquelle les conditions naturelles augmentent le risque de contamination des élevages par la faune sauvage. Elle peut être située au niveau d'un couloir de migration des oiseaux sauvages ou correspondre à une zone humide où les oiseaux aiment se reposer.
- ZRD = Zone à risque de diffusion : zone présentant une densité élevée d'élevages avicoles. Cette situation entraînant une proximité des exploitations, le risque de diffusion du virus augmente considérablement.

La liste des communes ZRP et ZRD est disponible dans l'IT DGAL/SDSBEA/2023-651 : Influenza aviaire (IA) - Liste des communes en zone à risque de diffusion (ZRD) et en zone à risque particulier (ZRP).

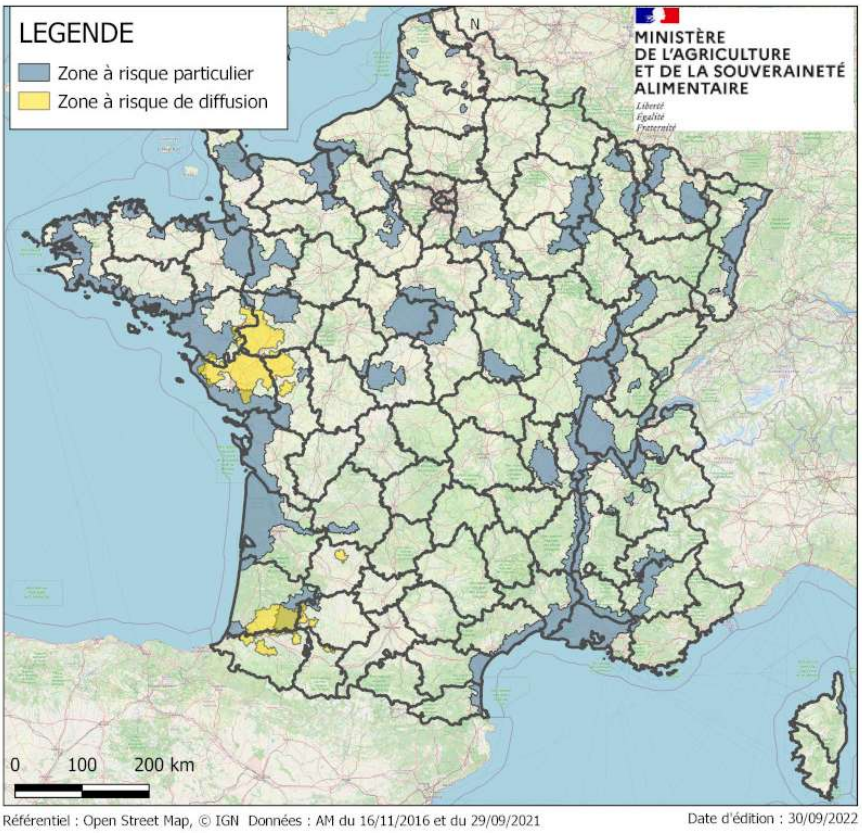


Figure 1 – Zones à risque IAHP en France

La présente instruction a pour but de préciser le renforcement des mesures de prévention lors du niveau de risque modéré et du niveau de risque élevé. Elle s'applique aux territoires placés au niveau de risque épizootique IAHP modéré ou élevé, pour les établissements commerciaux et non commerciaux quel que soit leur taille.

Aux fins de la présente instruction, les définitions énoncées dans l'IT traitant de la gestion des foyers s'appliquent (IT DGAL/SDSBEA/2025-527).

1. Mesures applicables au niveau de risque modéré

1.1 Mesures sur tout le territoire

1.1.1 Transport

Dès le niveau de risque modéré, les véhicules utilisés pour le transport de palmipèdes de plus de 3 jours doivent être équipés de systèmes tels que des bâches ou équivalents pour empêcher toute perte significative de plumes et duvets par un camion plein ou vide.

En cas de chaleur excessive, le détenteur évalue si l'utilisation de ces systèmes est compatible avec le bien-être des palmipèdes durant le transport. Il peut surseoir à son utilisation s'il l'estime nécessaire.

1.1.2 Utilisation d'appelants

Le mélange de lots ou le contact entre des appelants pour la chasse au gibier d'eau issus de différents lieux de détention est interdit sur tout le territoire concerné par le niveau de risque modéré.

Lors de l'utilisation des appelants :

- Sur un site de chasse, à l'échelle du poste, de la hutte ou du lieu de parcage, le contact direct entre les appelants résidents et les appelants nomades est interdit ;
- Seuls les appelants nomades d'un unique détenteur peuvent être présents en plus des appelants résidents présents sur le site de chasse.

1.2 Mesures particulières en ZRP et ZRD

1.2.1 Mesures de biosécurité renforcée en élevage (ZRP et ZRD)

Les mesures décrites ci-dessous s'appliquent au niveau de risque modéré :

- Dans les **ZRP** des territoires concernés, à toutes les volailles.

- Dans les **ZRD** des territoires concernés, uniquement aux palmipèdes âgés de moins de 42 jours le jour de l'élévation du niveau de risque de négligeable à modéré et à toutes les nouvelles mises en place.

Les professionnels (éleveurs, groupements, etc.) sont responsables de la mise en œuvre de mesures de biosécurité renforcée pour prévenir l'introduction du virus de l'IAHP dans les élevages.

Etablissements détenant 50 volailles ou plus

Les volailles sont mises à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés. L'ensemble des informations sur la mise à l'abri en élevage commercial sont décrites dans l'IT DGAL/SDSBEA/2025-728.

Etablissements détenant moins de 50 volailles ou détenant des oiseaux captifs

Les volailles et les oiseaux captifs détenus sont claustrés ou protégés par des filets.

Cependant, les oiseaux captifs détenus dans les parcs zoologiques peuvent faire l'objet d'une dérogation de mise à l'abri sur autorisation du préfet, suite à une analyse des risques d'introduction du virus de l'influenza aviaire.

L'utilisation d'oiseaux de chasse au vol ou d'oiseaux d'effarouchement est autorisée.

1.2.2 Rassemblements (ZRP et ZRD)

En tout temps, quel que soit le niveau de risque, l'article 24 de l'arrêté ministériel du 08/06/1994 susvisé prévoit que les organisateurs de concours, d'exposition ou de rassemblement d'oiseaux obtiennent une autorisation du préfet du département où se déroulera la manifestation.

En outre, les rassemblements de volailles et d'autres oiseaux captifs sont interdits en ZRP et ZRD.

Néanmoins, des dérogations sont possibles dans les conditions prévues au point 2.1.3.

1.2.3 Dépistage virologique avant mouvement de canards vaccinés (ZRD et ZRP)

Un dépistage virologique doit être réalisé sur 15 canards (ET/EOP) avant le mouvement vers un autre site d'élevage. Ce dépistage doit être réalisé au plus proche du départ des canards et au plus tôt dans les 72 heures avant le départ, et le résultat doit se révéler conforme avant mouvement. Les 15 prélèvements sont réalisés pour chaque bâtiment concerné par le mouvement.

Les analyses effectuées dans ce cadre sont réalisées selon des méthodes officielles par un laboratoire agréé ou reconnu. Les frais relatifs à ce dépistage sont à la charge de l'intéressé.

1.2.4 Détenteurs d'appelants (ZRP)

Dans les **ZRP**, en plus des conditions prévues au point 1.1.2, l'utilisation d'appelants est soumise à des conditions particulières selon la **catégorie de propriétaire ou détenteur** d'appelants[1] :

- Propriétaires ou détenteurs des catégories 1 et 2 :

Le transport est autorisé sous réserve d'un transport inférieur ou égal à 30 appelants et aux seules fins d'une activé de chasse.

L'utilisation des appelants résidents, qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, est possible pour la chasse à condition de ne pas avoir de contacts directs avec des appelants nomades transportés.

- Propriétaires ou détenteurs de catégorie 3 :

Le transport des appelants des détenteurs ou propriétaires de catégorie 3 est interdit.

L'utilisation des appelants est autorisée pour les propriétaires ou détenteurs qui ont des appelants résidents présents sur le site de chasse.

[1] Les propriétaires ou détenteurs d'appelants sont répartis en 3 catégories :
a) La catégorie 1 qui détient, outre ses appelants, au plus 15 oiseaux et qui n'est pas en lien épidémiologique avec un établissement détenant plus de 50 volailles ou oiseaux captifs ;
b) La catégorie 2 qui détient, outre ses appelants, plus de 15 oiseaux et qui n'est pas en lien épidémiologique avec un établissement détenant plus de 50 volailles ou oiseaux captifs ;
c) La catégorie 3 qui est en lien épidémiologique avec un établissement détenant plus de 50 volailles ou oiseaux captifs, quel que soit le nombre d'appelants détenus.

1.2.5 Mouvement de gibier à plumes (ZRP)

Dans les **ZRP,** les **mouvements** de gibiers à plumes entre élevages sont autorisés sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Un examen clinique favorable, par un vétérinaire, durant le mois qui précède le mouvement ;
- Et, dans le cas de gibier à plumes de la famille des Anatidés, un dépistage virologique de l'IAHP favorable dans les 15 jours précédant le mouvement entre élevages.

2. Mesures applicables au niveau de risque élevé

2.1 Mesures sur tout le territoire

2.1.1 Transport

Les véhicules utilisés pour le transport de palmipèdes de plus de 3 jours doivent être équipés de systèmes tels que des bâches ou équivalents pour empêcher toute perte significative de plumes et duvets par un camion plein ou vide.

En cas de chaleur excessive, le détenteur évalue si l'utilisation de ces systèmes est compatible avec le bien-être des palmipèdes durant le transport. Il peut surseoir à son utilisation s'il l'estime nécessaire.

2.1.2 Mesures de biosécurité renforcée en élevage

Les mesures décrites ci-dessous s'appliquent sur toutes les volailles des territoires concernés par le niveau de risque élevé.

Les professionnels (éleveurs, groupements, etc.) sont responsables de la mise en œuvre de mesures de biosécurité renforcée pour prévenir l'introduction du virus de l'IAHP dans les élevages.

Etablissements détenant 50 volailles ou plus

Au niveau de risque élevé, les volailles sont mises à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés. L'ensemble des informations sur la mise à l'abri en élevage commercial sont décrites dans l'IT DGAL/SDSBEA/2025-728.

Etablissements détenant moins de 50 volailles ou détenant des oiseaux captifs

Au niveau de risque élevé, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont claustrés ou protégés par des filets.

Cependant, les oiseaux captifs détenus dans les parcs zoologiques peuvent faire l'objet d'une dérogation de mise à l'abri sur autorisation du préfet, suite à une analyse des risques d'introduction du virus de l'influenza aviaire.

L'utilisation d'oiseaux de chasse au vol ou d'oiseaux d'effarouchement est autorisée.

2.1.3 Rassemblements

En tout temps, quel que soit le niveau de risque, l'article 24 de l'arrêté ministériel du 08/06/1994 susvisé prévoit que les organisateurs de concours, d'exposition ou de rassemblement d'oiseaux obtiennent une autorisation du préfet du département où se déroulera la manifestation.

En outre, lorsque le niveau de risque épizootique d'IAHP est élevé, les rassemblements de volailles et d'autres oiseaux captifs sont interdits.

Néanmoins, l'article 18 de l'arrêté ministériel du 25/09/2023 susvisé prévoit trois dérogations distinctes à cette interdiction de rassemblement :

> "*a) Les rassemblements de volailles et d'oiseaux captifs appartenant à des espèces listées en annexe I du présent arrêté ;*
>
> *b) Les rassemblements d'oiseaux captifs détenus de manière systématique en volière sans contact avec l'avifaune sauvage ;*
>
> *c) Les rassemblements de volailles et d'oiseaux captifs autres que ceux visés au a et b, si les détenteurs participants effectuent un dépistage virologique 72 heures avant le transport vers le lieu de rassemblement. Ces résultats sont transmis à la DD(ec)PP du lieu de détention des oiseaux et du lieu de rassemblement.* "

Ces dérogations ne sont pas des conditions cumulatives et ne nécessitent pas l'autorisation préalable du préfet en sus de l'autorisation d'organisation. Ce sont donc des dérogations directes sous réserve :

> - de l'envoi d'un formulaire de demande d'organisation de rassemblement à la DD(ETS)PP ;
>
> - de remplir impérativement les conditions fixées dans les dérogations prévues au a), au b) ou au c). Pour le point b), une attestation sur l'honneur d'hébergement en volière des oiseaux doit être remplie par le participant. Pour le point c), le dépistage virologique consiste en un EC ou ET sur 20 animaux 72 heures avant le transport vers le lieu de rassemblement.

Ces dérogations s'appliquent aux « volailles » et « oiseaux captifs » selon le type de dérogation, sous réserve du respect des critères prévus.

Dans ce sens, il convient de rappeler que les "volailles" sont définies comme étant des oiseaux élevés ou détenus en captivité :

a) pour la production de viande, d'œufs à consommer et/ou d'autres produits;
b) pour la fourniture de gibier sauvage de repeuplement;
c) à des fins de reproduction d'oiseaux utilisés pour les types de production visés aux points a) et b).

Les poules, les dindes, les pintades, les canards, les oies, les cailles, les pigeons, les faisans, les perdrix et les ratites sont donc considérés comme des oiseaux captifs si leur utilisation n'est pas l'une des utilisations énumérées ci-dessus.

2.1.4 Compétitions de pigeons voyageurs

Au niveau de risque élevé, les compétitions de pigeons voyageurs se déroulant entre le 1er septembre et le 31 mars sont interdites.

2.1.5 Appelants

Conditions d'utilisations des appelants

Le mélange de lots ou le contact entre des appelants pour la chasse au gibier d'eau issus de différents lieux de détention est interdit. Lors de l'utilisation des appelants :

- Sur un site de chasse, à l'échelle du poste, de la hutte ou du lieu de parcage, le contact direct entre les appelants résidents et les appelants nomades est interdit ;
- Seuls les appelants nomades d'un unique détenteur peuvent être présents en plus des appelants résidents présents sur le site de chasse.

Obligations relatives aux catégories de détenteurs d'appelants

L'utilisation d'appelants sur tout le territoire est soumise à des conditions particulières selon la catégorie de propriétaire ou détenteur d'appelants :

- Pour les propriétaires ou détenteurs de catégorie 1 :

Le transport et l'utilisation des appelants sont autorisés sous réserve d'un transport inférieur ou égal à 30 appelants.

L'utilisation à la chasse des appelants résidents, qui sont déjà sur place et ne nécessitant pas de transport, est autorisée, à condition de ne pas avoir de contacts directs avec des appelants nomades transportés.

- Pour les propriétaires ou détenteurs des catégories 2 et 3 :

Le transport est interdit.

L'utilisation des appelants est autorisée pour les propriétaires ou détenteurs qui ont des appelants résidents présents sur le site de chasse.

2.1.6 Mouvements de gibier à plumes

Le **lâcher** de gibier à plumes de la famille des :

- Anatidés est interdit.
- Phasianidés est soumis à un examen clinique favorable, réalisé par un vétérinaire, dans le mois qui précède le mouvement.

Les **mouvements** de gibiers à plumes entre élevages sont autorisés sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Un examen clinique favorable, réalisé par un vétérinaire, est requis durant le mois qui précède le mouvement ;
- Et, dans le cas de gibier à plumes de la famille des Anatidés, un dépistage virologique de l'IAHP favorable dans les 15 jours précédant le mouvement entre élevages.

2.1.7 Mouvement de canards vaccinés en parcours adapté

Un dépistage virologique doit être réalisé sur 15 canards (ET/EOP) avant le mouvement vers un autre site d'élevage. Ce dépistage doit être réalisé au plus proche du départ des canards et au plus tôt dans les 72 heures avant le départ, et le résultat doit se révéler conforme avant mouvement. Les 15 prélèvements sont réalisés pour chaque bâtiment concerné par le mouvement.

Les analyses effectuées dans ce cadre sont réalisées selon des méthodes officielles par un laboratoire agréé ou reconnu. Les frais relatifs à ce dépistage sont à la charge de l'intéressé.

2.2 Mesures particulières en ZRD et ZRP

2.2.1 Mesures particulières de biosécurité renforcée (ZRD)

Pour les établissements détenant des volailles, l'accès des **intervenants extérieurs** à la zone professionnelle des établissements telle que définie par l'article 2 de l'arrêté 29 septembre 2021 susvisé, est limité aux seules situations d'urgence ou de stricte nécessité. En cas d'intervention, les personnes extérieures mettent en place des mesures de biosécurité visant à prévenir le risque d'introduction et de diffusion des maladies prévues par l'arrêté précité.

Tout **véhicule** pénétrant dans la zone professionnelle de l'établissement fait l'objet d'une désinfection avant l'entrée puis le départ de ladite zone. Le propriétaire ou détenteur dispose des moyens de biosécurité appropriés permettant la désinfection des parties basses des véhicules lors de l'entrée en zone professionnelle et lors de la sortie, au niveau des roues, des bas de caisse et du hayon.

2.2.2 Dépistage virologique avant mouvement de palmipèdes (ZRD)

En ZRD, un dépistage virologique doit être réalisé sur 15 animaux qu'ils soient vaccinés ou non (ET/EOP) avant le mouvement de lots de palmipèdes prêts à engraisser, de palmipèdes reproducteurs et futurs reproducteurs lorsqu'ils sont transférés d'un établissement vers un autre établissement. Ce dépistage doit être réalisé au plus proche du départ des canards et au plus tôt dans les 72 heures avant le départ, et le résultat doit se révéler conforme avant mouvement. Les 15 prélèvements sont réalisés pour chaque bâtiment concerné par le mouvement.

Les analyses effectuées dans ce cadre sont réalisées selon des méthodes officielles par un laboratoire agréé ou reconnu. Les frais relatifs à ce dépistage sont à la charge de l'intéressé.

2.2.3 Dépistage virologique avant mouvement de canards vaccinés (ZRP)

En ZRP, un dépistage virologique doit être réalisé sur 15 canards (ET/EOP) avant le mouvement vers un autre site d'élevage. Ce dépistage doit être réalisé au plus proche du départ des canards et au plus tôt dans les 72 heures avant le départ, et le résultat doit se révéler conforme avant mouvement. Les 15 prélèvements sont réalisés pour chaque bâtiment concerné par le mouvement.

Les analyses effectuées dans ce cadre sont réalisées selon des méthodes officielles par un laboratoire agréé ou reconnu. Les frais relatifs à ce dépistage sont à la charge de l'intéressé.

3. Contrôles et sanctions

Des inspections biosécurité pourront être effectuées par les agents des DD(ETS)PP si des manquements leur sont signalés.

Le non-respect des mesures énoncées dans l'arrêté ministériel du 25/09/2023 susvisé est réprimé par l'article R228-1 du CRPM (code NATINF[2] 29169) et sanctionné par une contravention de 4ème classe.

Par ailleurs :

[2] Base NATINF accessible via l'intranet du MASA : https://natinf.srj.justice.ader.gouv.fr/

- L'article 50 de l'AM du 25 septembre 2023 prévoit une réfaction de l'indemnisation perçue par l'éleveur en cas de manquement aux règles sanitaires ou des obligations relatives à la vaccination.
- L'article 21 de l'AM de 29 septembre 2021 prévoit des sanctions en cas de non-respect des mesures de biosécurité.

Je vous prie de me faire part de toute(s) difficulté(s) dans la mise en œuvre de ces mesures.

Karen BUCHER ID

Signature numérique de Karen BUCHER ID
Date : 2026.10.21 10:14:54 +02'00'

Karen BUCHER

Sous-directrice de la santé et du bien-être animal

Annexe I – Niveau de risque modéré

MESURE	ZRP	ZRD	Reste du territoire
Transport Les véhicules destinés au transport de palmipèdes de plus de 3 jours sont équipés au moyen de systèmes empêchant toute perte significative de plumes et duvets par un camion plein ou vide (sauf en cas de chaleur extérieure excessive).	X	X	X
Mesures de biosécurité renforcée en élevage • Etablissements détenant 50 volailles ou plus : Mise à l'abri. • Etablissements détenant moins de 50 volailles ou détenant des oiseaux captifs : claustration ou mise sous filet.	X	Palmipèdes âgés < 42j [1]	
Rassemblements Les rassemblements de volailles et d'autres oiseaux captifs sont interdits. Néanmoins, des dérogations sont possibles.	X	X	
Appelants Lors du **transport**, le mélange de lots ou le contact entre des appelants pour la chasse au gibier d'eau issus de différents lieux de détention est interdit. Lors de l'**utilisation** des appelants : - sur un site de chasse, à l'échelle du poste, de la hutte ou du lieu de parcage, le contact direct entre les appelants résidents et les appelants nomades est interdit ; - seuls les appelants nomades d'un unique détenteur peuvent être présents en plus des appelants résidents sur le site de chasse.	X	X	X
Détenteurs des **catégories 1 et 2 :** a) Le transport est autorisé sous réserve d'un transport inférieur ou égal à 30 appelants ; b) La seule utilisation possible de ces appelants est la chasse. L'utilisation d'appelants résidents à la chasse est autorisée à condition de ne pas avoir de contacts directs avec des appelants nomades transportés. Détenteurs de **catégorie 3 :** a) Le transport est interdit ; b) L'utilisation est autorisée pour les appelants résidents présents sur le site de chasse.	X		
Gibier à plumes Les **mouvements** de gibiers à plumes sont autorisés sous réserve d'un examen clinique favorable, réalisé par un vétérinaire, durant le mois qui précède le mouvement et, pour la famille des Anatidés, d'un dépistage virologique de l'IAHP favorable dans les 15 jours précédant le mouvement entre élevages.	X		
MESURE	**ZRP**	**ZRD**	**Reste du territoire**
Canards vaccinés Un dépistage virologique doit être réalisé sur 15 canards (ET/EOP) avant le mouvement vers un autre site d'élevage. Ce	X	X	

[1] Palmipèdes âgés moins de 42 jours le jour de l'élévation du niveau de risque de négligeable à modéré (et suivants).

dépistage doit être réalisé au plus proche du départ des canards et au plus tôt dans les 72 heures avant le départ, et le résultat doit se révéler conforme avant mouvement. Les 15 prélèvements sont réalisés pour chaque bâtiment concerné par le mouvement.			

Annexe II – Niveau de risque élevé

MESURE	ZRP	ZRD	Reste du territoire
Transport Les véhicules destinés au **transport de palmipèdes** de plus de 3 jours sont équipés au moyen de systèmes empêchant toute perte significative de plumes et duvets par un camion plein ou vide (sauf en cas de chaleur extérieure excessive).	X	X	X
Tout **véhicule pénétrant dans la zone professionnelle** de l'établissement fait l'objet d'une désinfection avant l'entrée puis le départ de ladite zone. Le propriétaire ou détenteur dispose des moyens de biosécurité appropriés permettant la désinfection des parties basses des véhicules lors de l'entrée en zone professionnelle et lors de la sortie.		X	
Mesures de biosécurité renforcée en élevage • Etablissements détenant 50 volailles ou plus : **Mise à l'abri**. • Etablissements détenant moins de 50 volailles ou détenant des oiseaux captifs : **claustration ou mise sous filet**.	X	X	X
L'accès des **intervenants extérieurs** à la zone professionnelle des établissements telle que définie par l'article 2 de l'arrêté 29 septembre 2021 susvisé, est limité aux seules situations d'urgence ou de stricte nécessité. En cas d'intervention, les personnes extérieures mettent en place des mesures de biosécurité visant à prévenir le risque d'introduction et de diffusion des maladies prévues par l'arrêté précité		X	
Dépistage virologique avant mouvement de palmipèdes Lorsqu'ils sont transférés d'un établissement vers un autre établissement (hors abattoir), un dépistage virologique favorable du virus de l'IAHP est requis sur 15 volailles dans les 72 heures avant tout mouvement de lots de : - palmipèdes prêts à engraisser, - palmipèdes futurs reproducteurs et - palmipèdes reproducteurs. Les 15 prélèvements sont réalisés pour chaque bâtiment concerné par le mouvement.		X	
Rassemblements Les rassemblements de volailles et d'autres oiseaux captifs sont interdits. Néanmoins, des dérogations sont possibles.	X	X	X
Compétitions de pigeons voyageurs Les compétitions de pigeons voyageurs se déroulant entre le 1er septembre et le 31 mars sont interdites.	X	X	X

MESURE	ZRP	ZRD	Reste du territoire
Appelants Lors du transport, le mélange de lots ou le contact entre des appelants pour la chasse au gibier d'eau issus de différents lieux de détention est interdit. Lors de l'utilisation des appelants : - sur un site de chasse, à l'échelle du poste, de la hutte ou du lieu de parcage, le contact direct entre les appelants résidents et les appelants nomades est interdit ; - seuls les appelants nomades d'un unique détenteur peuvent être présents en plus des appelants résidents sur le site de chasse.	X	X	X
Détenteurs de **catégorie 1 :** a) le transport et l'utilisation des appelants sont autorisés sous réserve d'un transport inférieur ou égal à 30 appelants. Détenteurs des **catégories 2 et 3** : a) Le transport est interdit ; b) L'utilisation des appelants est autorisée pour ceux qui ont des appelants résidents présents sur le site de chasse.	X	X	X
Gibier à plumes Les **mouvements** de gibiers à plumes sont autorisés sous réserve d'un examen clinique favorable, réalisé par un vétérinaire, durant le mois qui précède le mouvement et, pour la famille des Anatidés, d'un dépistage virologique de l'IAHP favorable dans les 15 jours précédant le mouvement entre élevages.	X	X	X
Les **remises en nature** sont interdites pour le gibier à plumes de la famille des Anatidés.	X	X	X
Mouvement de canards vaccinés en parcours adapté Un dépistage virologique doit être réalisé sur 15 canards (ET/EOP) avant le mouvement vers un autre site d'élevage. Ce dépistage doit être réalisé au plus proche du départ des canards et au plus tôt dans les 72 heures avant le départ, et le résultat doit se révéler conforme avant mouvement. Les 15 prélèvements sont réalisés pour chaque bâtiment concerné par le mouvement.	X	X	X
Dépistage virologique de canards vaccinés avant mouvement Un dépistage virologique doit être réalisé sur 15 canards (ET/EOP) avant le mouvement vers un autre site d'élevage. Ce dépistage doit être réalisé au plus proche du départ des canards et au plus tôt dans les 72 heures avant le départ, et le résultat doit se révéler conforme avant mouvement. Les 15 prélèvements sont réalisés pour chaque bâtiment concerné par le mouvement.	X		